

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- amendes -
- confiscation -

- partie civile -

Jugement n° 112/2023
Not. 4689/23/ED

Répertoire n° 1178/2023

PRO JUSTITIA

Audience publique du 9 juin 2023

Le Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

le **Procureur d'Etat** près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

demandeur, suivant citation du 8 mai 2023,

et

1) **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) et
2) **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE2.) ,
les deux demeurant à L-ADRESSE3.),

prévenus, représentés par Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

en présence de

PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie civile constituée contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
préqualifiés, comparant en personne.

Faits :

Par citation du 8 mai 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2023 du Tribunal de police de céans pour y entendre statuer sur les préventions mises à leur charge.

A l'appel de la cause les prévenus furent représentés par Maître Julien BOECKLER.

Les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent entendues en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

Ensuite PERSONNE3.), demanderesse au civil, se constitua oralement partie civile contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil.

La représentante du Ministère public, Mandy MARRA, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le mandataire des prévenus fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n°33184/2022 du 28 octobre 2022 ainsi que les procès-verbaux n°33185/2022, 33186/2022 et 33457/2022 dressés par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE4.) (C3R).

Vu l'ordonnance n°601/23 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 14 mars 2023 renvoyant PERSONNE1.) et PERSONNE2.), moyennant application de circonstances atténuantes, devant le Tribunal de police.

Vu l'information donnée par courrier du 8 mai 2023 à la Caisse Nationale de Santé en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Vu la citation à prévenu du 8 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Au pénal :

Aux termes de la citation à prévenus, le Ministère public reproche à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) les infractions suivantes :

« en leur qualité de détenteurs de deux chiens dénommés « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) », assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (communément appelés pit-bulls),

partant comme auteur ou co-auteurs,

I.

l) Le 28 octobre 2022 vers 17:10 heures à ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 420 du code pénal, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, partant de manière involontaire, causé des blessures à PERSONNE3.), née le DATE3.), notamment en omettant de tenir leurs chiens en laisse à l'intérieur d'une agglomération

respectivement de les garder sous contrôle en omettant de les retenir lorsqu'ils attaquent ou poursuivent des passants.

II) Depuis l'année 2016 (pour le chien PERSONNE6.) respectivement depuis l'année 2017 (pour le chien PERSONNE5.) à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

a) en infraction à l'article 15 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir acquis deux chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier sans disposer d'une autorisation ministérielle,

b) en infraction à l'article 12(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir détenu deux chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier sans détenir un diplôme sanctionnant la réussite des cours de formation prévus à l'article 12(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

III) Depuis le 6 janvier 2018 (pour le chien PERSONNE6.) respectivement depuis le 15 août 2018 (pour le chien PERSONNE5.) à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

a) en infraction à l'article 16(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir détenu deux chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier sans que les chiens n'aient suivi les cours de dressage prévus à l'article 16 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,

b) en infraction à l'article 13 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir omis de remettre à l'administration communale de ADRESSE7.)

- un diplôme attestant la réussite de leurs deux chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 de la loi précitée,

- un diplôme attestant la réussite des prévenus aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1) de la loi précitée.

II.

Le 28 octobre 2022 vers 17:10 heures à ADRESSE6.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) en infraction à l'article 2 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,

de ne pas avoir tenu leurs chiens en laisse à l'intérieur d'une agglomération,

2) en infraction à l'article 556 3° du code pénal,

de ne pas avoir retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants quand même il n'en résulte aucun mal ou dommage. »

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif ainsi que des dépositions des témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.) peuvent se résumer comme suit :

Le 28 octobre 2022, vers 17:10 heures, PERSONNE3.) a quitté son domicile à ADRESSE5.), pour se promener avec son chien « PERSONNE7.) » qu'elle tenait en laisse. En arrivant dans la ADRESSE6.), elle a rencontré sa voisine PERSONNE8.) qui se promenait également avec sa mère et leurs trois chiens. Tout à coup, elle aperçut

deux chiens, sans leur propriétaire, qui accouraient en sa direction et qui se sont de suite précipités sur « PERSONNE7.) » pour le mordre. Prise de peur, elle hurla sans cependant pouvoir entreprendre quoique ce soit contre les bêtes féroces qui continuaient à attaquer son chien qu'elle tenait toujours en laisse. A un moment donné, elle a également été mordue à la main gauche par un des chiens pendant que l'autre chien s'acharnait toujours sur son chien qui était allongé par terre.

Par la suite, PERSONNE9.), voisine des propriétaires des chiens, ainsi que leur propriétaire PERSONNE2.) ont accouru. PERSONNE2.) a appelé ses chiens « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) » qui ont lâché prise. Un autre voisin est venu pour s'occuper de la main blessée de PERSONNE3.) tandis que PERSONNE8.) et PERSONNE9.) ont emmené le chien blessé chez le vétérinaire. La police ainsi que les secours ont été appelés.

Lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux, PERSONNE3.) avait déjà été prise en charge par les ambulanciers pour soigner ses blessures de morsure à la main gauche.

Les propriétaires des chiens « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) » ont été identifiés en les personnes de PERSONNE2.) et de son époux PERSONNE1.), ce dernier n'ayant pas été présent lors de l'arrivée des policiers. PERSONNE2.) a affirmé que ses chiens sont des croisés et elle a montré aux policiers les carnets de vaccination.

Etant donné que sur place, le témoin PERSONNE10.) a indiqué avoir vu d'un balcon que les chiens se sont évadés de leur jardin et que PERSONNE9.) leur a déclaré que ce n'était pas la première fois que les chiens divaguaient seuls dans la rue, les policiers sont allés inspecter le jardin litigieux de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.). Ils ont effectué plusieurs photos, notamment de l'endroit où les chiens se sont évadés, qui sont annexées au procès-verbal.

La vétérinaire Dr « PERSONNE13.) » a indiqué aux policiers que le chien « PERSONNE7.) » présentait plusieurs morsures sur tout le corps provenant d'un autre chien et qu'il devait être opéré le même jour.

Le substitut de service a ordonné la saisie des chiens « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) ». Les chiens ont été pris en charge provisoirement par PERSONNE11.) à défaut de place libre dans l'asile le soir des faits et ils ont été placés le lendemain à l'asile pour animaux à ADRESSE8.).

En date du 8 novembre 2022, PERSONNE3.) a porté plainte contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Elle a remis aux policiers divers documents, dont notamment les factures concernant les frais de vétérinaire, des photographies de ses blessures ainsi que de celles du chien, des photographies de son jardin dûment clôturé duquel on peut apercevoir les chiens « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) » ainsi que des certificats médicaux concernant ses blessures subies à la main et celles du chien.

Elle a précisé que son jardin est adjacent au jardin de la résidence où habitent PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et que les chiens se trouvent toujours seuls dans ce jardin. Dans la mesure où la clôture du jardin de la résidence était cassée, elle a fait valoir qu'elle a entièrement refait la clôture de son jardin et a même posé des lattes en bois autour afin que les deux chiens ne détruisent pas sa clôture. Elle a affirmé avoir rendu PERSONNE2.) attentive à la clôture cassée en date du 20 mars 2022, mais que cette dernière lui a dit que ses chiens ne seraient pas méchants. Elle a dit qu'elle n'a jamais laissé son chien seul dans le jardin en raison de l'agressivité des deux autres chiens et que leurs propriétaires ne sont jamais intervenus.

PERSONNE3.) a déclaré que suite à l'incident du 28 octobre 2022, PERSONNE2.) a reconnu sa responsabilité et lui a dit que le jour des faits, elle avait demandé à son fils de surveiller les chiens. Elle serait venue pour s'excuser et lui aurait apporté du vin et des chocolats.

Elle a expliqué que son chien « PERSONNE7.) » a été grièvement blessé, mais qu'il a survécu. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient pris en charge les frais de vétérinaire. Elle a soutenu qu'en raison de ses blessures à la main, elle a été en incapacité de travail de deux semaines, qu'elle souffre toujours de douleurs dans la main et qu'elle ne sent plus son pouce gauche.

Le témoin oculaire PERSONNE10.) a déclaré aux policiers que le jour des faits il se trouvait sur le balcon d'un ami à ADRESSE3.) et que vers 17:00 heures, il a pu observer que deux chiens se trouvaient seuls dans le jardin se situant en dessous et que ce jardin n'était pas bien clôturé. Il a pu voir que le chien noir a réussi à pousser des objets tassés sur le mur séparatif et qu'il a ensuite sauté par-dessus ce mur. Le chien brun l'aurait suivi par le même chemin et les deux chiens auraient couru en direction de la ADRESSE6.). Sur base des photographies effectuées par les policiers sur les lieux, le témoin a montré l'endroit par lequel les chiens se sont évadés du jardin.

Lors de son audition, PERSONNE1.) a affirmé avoir acquis avec son épouse PERSONNE2.) le chien « PERSONNE6.) » en 2016 et le chien « PERSONNE5.) » en 2017 auprès d'un ami en Italie. Il a soutenu que les papiers des chiens étaient en règle, qu'ils n'ont jamais eu des problèmes avec les chiens qu'ils ont détenus dans leur appartement et que les chiens sont sociables, même en présence d'autres chiens. Il a expliqué que le jour des faits, il n'était pas à la maison et que son épouse l'a appelé par la suite. Il a expliqué que depuis 2008, il a pris en location le jardin de la résidence. Il a concédé que depuis 6 à 12 mois, le grillage n'est plus en parfait état et qu'il n'est pas assez sécurisé pour éviter un accident tel qu'il s'est passé. Il a encore fait valoir que ses chiens et le chien de PERSONNE3.) se côtoient dans le jardin et qu'ils ne s'aiment pas. Il n'a pas pu donner de plus amples renseignements quant à la race de ses deux chiens. Il a soutenu avoir suivi des cours de formation et de dressage avec « PERSONNE6.) », sans cependant passer d'examen, mais qu'il n'a jamais suivi de tels cours avec « PERSONNE5.) ». Il a fait valoir que « *Mes chiens ne sont pas dangereux. C'était juste un problème entre mes chiens et le chien de madame PERSONNE3.)*. »

PERSONNE2.) a déclaré aux policiers que le jour des faits, elle avait demandé à son fils de sortir les deux chiens dans le jardin et de les surveiller. Elle a expliqué que normalement elle promène les chiens et que parfois elle sort ensemble avec eux dans le jardin pendant 10 à 15 minutes tout en les surveillant. Elle a dit qu'à un moment donné elle a entendu des cris et qu'elle a constaté que ses chiens s'étaient enfuis. Elle a déclaré qu'elle n'a pas vu ses chiens en train de mordre, qu'elle a pris « PERSONNE5.) » par le collier et qu'une autre femme tenait « PERSONNE6.) ». A ce moment, elle aurait remarqué qu'une autre femme se tenait la main et était en train de pleurer. Elle a soutenu qu'elle a rentré les chiens dans leur appartement et qu'elle a ramené des glaçons pour la femme blessée qui lui aurait expliqué ce qui s'était passé.

PERSONNE2.) a fait valoir qu'elle était au courant du fait que la clôture du jardin était cassée et qu'elle n'est pas assez haute pour garantir que les chiens ne s'enfuient pas. Elle a précisé que son fils lui a expliqué que le jour des faits, il est rentré dans l'appartement pour chercher son téléphone portable.

Elle a expliqué qu'au mois d'octobre 2016, elle avait commencé de participer à des cours de dressage avec « PERSONNE6.) » dans une école de chiens à ADRESSE8.) et qu'elle avait commencé le même cours avec « PERSONNE5.) » au mois de mai 2017, mais qu'elle n'a passé aucun examen avec les deux chiens. Elle a déclaré qu'elle n'était pas au courant que ces cours étaient obligatoires pour ses chiens. Elle a affirmé que « PERSONNE6.) » s'était déjà enfui dans le passé, mais que pour « PERSONNE5.) » c'était la première fois.

Le témoin PERSONNE8.) a déclaré que le jour des faits, elle est sortie vers 17:00 heures avec sa mère pour promener leurs trois chiens et que PERSONNE3.) les précédait. Elle a dit que tout à coup deux chiens se sont précipités sur le chien de PERSONNE3.) et ont de suite commencé à le mordre. Elle n'a pas pu dire lequel des deux chiens a mordu PERSONNE3.) alors que tout s'est passé tellement vite. Elle a fait valoir qu'elle donné son chien à sa mère et qu'elle est venue en aide à PERSONNE3.) qui criait de panique et ensuite de douleur. Elle a affirmé avoir pris le chien noir qui s'acharnait toujours sur le chien de PERSONNE3.) et de l'avoir éloigné en le tirant par le collier. Elle a dit que lorsque PERSONNE2.) est venue le chien noir s'est calmé.

Le témoin PERSONNE9.) a déclaré qu'elle se trouvait à la maison lorsqu'elle a entendu des cris d'une personne et des gémissements d'un chien. Elle est sortie sur une véranda au premier étage et a pu voir que les deux chiens de sa voisine dénommée PERSONNE2.) étaient allongés sur le chien de PERSONNE3.). Elle a dit qu'elle est sortie et qu'elle a vu que PERSONNE3.) saignait au niveau de la main. Elle a fait valoir qu'elle a vu à plusieurs reprises dans le passé que lesdits chiens se sont évadés du jardin de la résidence.

Suivant les renseignements fournis par les services communaux, il s'est avéré que les chiens « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) » avaient été déclarés comme étant des croisés.

Sur base des photos lui envoyées par la police, l'inspecteur-vétérinaire Dr PERSONNE4.) a répondu en date du 17 novembre 2022 qu'au vu de la morphologie des chiens, ils sont à classer comme chiens susceptibles d'être dangereux, « PERSONNE5.) » étant de type Pitbull et « PERSONNE6.) » de type « Mastiff ».

Il résulte du rapport d'évaluation établi par l'inspecteur-vétérinaire Dr PERSONNE4.) en date du 17 février 2023 que « *Les chiens dénommés « PERSONNE6.) », femelle de 6 ans, du type race Pitbull (...) et « PERSONNE5.) », femelle de 5 ans au moment de la visite, du type de race Pitbull (...) ont été vus en date du 10 février 2023 à l'asile pour animaux à ADRESSE8.)*

Bien que « PERSONNE6.) » ressemblait plutôt au type « Mastiff » sur les photos envoyées par e-mail par la police grand-ducale et utilisées pour une première évaluation de sa classification en novembre 2022, j'ai constaté lors de la visite que le chien avait une apparence plus mince et une taille plus petite par rapport à l'impression donnée par les photos et qu'il est également du type « Pitbull » comme « PERSONNE5.) ».

Les deux chiens présentent plusieurs des caractéristiques énumérées à l'art.1 (2) du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux permettant de les identifier comme races assimilables à classer en tant que chiens susceptibles d'être dangereux conformément à l'art.10(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Ce sont des petits dogues d'apparence puissante avec un postérieur plus léger comparé à l'antérieur, de 32kg (« PERSONNE6.) ») respectivement 31 kg (« PERSONNE5.) ») et d'une hauteur inférieure à 50cm au garrot. Ils sont musclés à poils courts avec un stop pas très marqué, un museau dont la longueur correspond environ à la longueur du crâne tout en étant moins large et une truffe en avant du menton. Leurs mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés chez « PERSONNE5.) » mais moins prononcés chez « PERSONNE6.) ».

En raison de leurs caractéristiques morphologiques, les deux chiens sont donc à classer comme chiens susceptibles d'être dangereux conformément à l'art.1(2) du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Les chiens étaient en bon état général lors de l'inspection.

« PERSONNE6.) » et « PERSONNE5.) » ont montré un caractère amical et équilibré sans aucun comportement agressif pendant l'inspection.

Compte tenu du comportement des chiens lors de l'inspection, aucune prescription prévue à l'art.9 (3) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ne s'impose à l'heure actuelle. »

A l'audience des plaidoiries du 26 mai 2023, le témoin PERSONNE3.) confirme sous la foi du serment les déclarations faites auprès de la police.

Le témoin Dr PERSONNE4.) confirme sous la foi du serment les conclusions de son rapport du 17 février 2023. Elle précise avoir pris ces conclusions suite à une seule visite des chiens lors de laquelle ils n'ont pas rencontré d'autres chiens. Elle donne à considérer que le comportement d'un chien varie considérablement selon qu'il se trouve en laisse avec son maître ou sans maître en compagnie d'un autre chien et que dans ce dernier cas de figure le seuil d'inhibition est beaucoup plus bas. A titre de point positif, elle relève que les chiens se sont calmés à l'arrivée de PERSONNE2.).

Le Ministère public demande à voir retenir les deux prévenus dans les liens des infractions libellées à leur encontre et requiert des amendes appropriées pour chacun d'eux ainsi que la confiscation des chiens « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) » pour être confiés à l'asile pour animaux. Il requiert également la condamnation des prévenus aux frais de justice, y compris les frais d'asile encourus jusqu'à présent.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), représentés par leur mandataire, font plaider qu'ils étaient mal renseignés lorsqu'ils ont ramené les chiens d'Italie et qu'ils se sont inscrits dans de mauvais cours. Ils soutiennent qu'en l'occurrence il s'agit à la base d'une simple bagarre entre chiens.

Ils font valoir que PERSONNE2.) est désormais inscrite pour suivre prochainement les cours de formation, de sorte qu'ils sollicitent la restitution des chiens sous condition qu'elle réussisse ces cours.

Ils ne contestent pas l'infraction telle que libellée par le Ministère public sub) I. I) et renvoyée par la chambre du conseil. Ils se demandent cependant si les infractions libellées sub II. 1) et 2) sont compatibles avec l'infraction de coups et blessures involontaires alors que l'on ne saurait leur reprocher d'avoir involontairement causé des coups et blessures et d'avoir volontairement laissé leurs chiens sans laisse et de ne les avoir pas retenus. Ils se sont rapportés à prudence de justice en ce qui concerne les frais de justice.

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment du rapport précité du Dr PERSONNE4.), que tant le chien « PERSONNE5.) » que le chien « PERSONNE6.) » sont à qualifier de chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, communément appelés « pit-bulls », sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires tel que prévu à l'article 10-1 e) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et qu'ils sont partant à qualifier de chiens susceptibles d'être dangereux auxquels des règles particulières du chapitre 2 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens s'appliquent.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens :

- les détenteurs de ces chiens doivent participer à des cours de formation dont la réussite est sanctionnée par un diplôme (article 12),
- ces chiens doivent être déclarés auprès de l'administration communale de la commune de résidence de leur détenteur en deux étapes (article 13), à savoir une première déclaration dans les quatre mois de la naissance du chien (article 3-1), respectivement dans un délai d'un mois en cas de changement de détenteur (article 5)

et une deuxième déclaration dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien en fournissant le diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16, un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1), un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1) et le récépissé de la première déclaration,

- l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) ne sont permises qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1). (article 15)

Il est admis que l'ignorance de la loi pénale, si elle ne résulte pas de la force majeure, n'est pas une cause de justification. L'erreur de droit ne constitue une cause de justification en matière répressive que lorsqu'elle résulte d'une cause étrangère qui ne peut en rien être imputée à celui qui en est la victime et que celui-ci a versé dans une ignorance qui eût été, dans les mêmes circonstances, celle de tout homme raisonnable et prudent. Il appartient au prévenu d'établir la circonstance spéciale faisant apparaître qu'il n'était pas en mesure d'éviter l'erreur qu'il invoque (Cass. 12 juin 1975, Pas. 29, 112). L'erreur de droit constitue une cause de justification lorsqu'en raison de circonstances spéciales à l'espèce, elle paraît comme invincible; l'erreur invincible est celle qui résulte d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à celui qui en est la victime (Cass. 25 mars 2004, n° 2062). La simple bonne foi du prévenu n'est pas suffisante pour valoir cause de justification (Cass. belge, 29 novembre 1976, Pas. bel. 1977, I, 355, cité par TA Lux., 11 décembre 2002, n° 2705/2002 confirmé par CSJ, 13 octobre 2003, n° 262/03).

En l'occurrence, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) affirment avoir acquis le chien « PERSONNE6.) » en 2016 et le chien « PERSONNE5.) » en 2017 auprès d'un ami en Italie sans avoir sollicité d'autorisation ministérielle. Ils admettent ne pas avoir suivi les cours de formation et de dressage de chien tels que prévus par la loi modifiée du 9 mai 2008 et ne pas avoir remis les diplômes attestant de ces cours à l'administration communale.

La loi du 9 mai 2008 relative aux chiens a été publiée au Mémorial A numéro 62 de 2008. Il aurait appartenu à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de s'informer des obligations qui leur incombent en cas d'acquisition d'un chien.

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant à retenir dans les liens des préventions libellées sub I. II) a) et b) et sub) I. III) a) et b) à leur rencontre.

Le Ministère public reproche encore à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), en infraction à l'article 420 du code pénal, d'avoir involontairement porté des coups ou fait des blessures à PERSONNE3.), notamment en omettant de tenir leurs chiens en laisse à l'intérieur d'une agglomération, respectivement de les garder sous contrôle et en omettant de les retenir lorsqu'ils attaquent ou poursuivent des passants.

Il leur reproche plus particulièrement encore, en infraction à l'article 2 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, de ne pas avoir tenu leurs chiens en laisse à l'intérieur d'une agglomération et, en infraction à l'article 556 3° du code pénal, de ne pas avoir retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent des passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Aux termes des articles 418 et 420 du code pénal, est coupable de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont donc les suivants:

(a) des coups ou des blessures

Il résulte des éléments du dossier répressif, notamment des déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE3.) ainsi que du certificat médical versé en cause que PERSONNE3.) a été mordue par un des chiens des prévenus et a subi des blessures au niveau de la main gauche.

(b) une faute

La faute la plus légère suffit pour entraîner la condamnation sur base des articles 418 et 420 du code pénal. En effet, ces articles réprimant les coups et blessures causés involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, il s'ensuit que le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle soit (CSJ, 16 février 1968, Pas. 20, 432).

Ainsi une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance et de précaution, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (ibidem).

Toute infraction à la loi pénale peut constituer une telle faute, dont les infractions au code pénal et à la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens. Contrairement aux développements du mandataire des prévenus, les infractions libellées sub II. par le Ministère public ne sont pas incompatibles avec l'infraction de coups et blessures involontaires.

Les prévenus ne contestent pas que leur jardin n'était pas suffisamment sécurisé pour éviter aux chiens de s'évader sur la voie publique et qu'au moment de leur évasion, les chiens n'étaient pas sous surveillance. En ne prenant pas toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les chiens sous leur garde ne s'échappent et n'agressent d'autres personnes, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont eu un comportement imprudent selon les développements ci-avant.

Il est encore constant en cause que les chiens des prévenus n'étaient pas tenus en laisse lorsqu'ils se trouvaient sur la voie publique que les prévenus ne les ont pas retenus lorsqu'ils ont attaqué PERSONNE3.) et son chien.

(c) un lien de causalité

La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de cause à effet entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégralité corporelle subie par la victime. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage (TA Lux., 16 février 2006, n° 723/2006).

En l'espèce, il est établi que les fautes et imprudences précitées établies à charge des prévenus sont la cause de la survenance des blessures subies par PERSONNE3.).

Il s'ensuit que l'infraction de coups et blessures involontaires libellée sub I. 1) ainsi que les infractions libellées sub II. 1) et 2) par le Ministère public à l'égard des prévenus sont établies en l'espèce.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont ainsi convaincus par les éléments du dossier répressif ensemble les débats en audience publique et les dépositions des témoins de l'ensemble des infractions libellées par le Ministère public, à savoir :

« en leur qualité de détenteurs de deux chiens dénommés « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) », assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (communément appelés pit-bulls),

partant comme co-auteurs,

I.

I) Le 28 octobre 2022 vers 17:10 heures à ADRESSE6.),

en infraction à l'article 420 du code pénal, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, partant de manière involontaire, causé des blessures à PERSONNE3.), née le DATE3.), notamment en omettant de tenir leurs chiens en laisse à l'intérieur d'une agglomération respectivement de les garder sous contrôle en omettant de les retenir lorsqu'ils attaquent ou poursuivent des passants.

II) Depuis l'année 2016 (pour le chien PERSONNE6.) respectivement depuis l'année 2017 (pour le chien PERSONNE5.) à L-ADRESSE3.),

a) en infraction à l'article 15 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir acquis deux chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier sans disposer d'une autorisation ministérielle,

b) en infraction à l'article 12(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir détenu deux chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier sans détenir un diplôme sanctionnant la réussite des cours de formation prévus à l'article 12(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

III) Depuis le 6 janvier 2018 (pour le chien PERSONNE6.) respectivement depuis le 15 août 2018 (pour le chien PERSONNE5.) à L-ADRESSE3.),

a) en infraction à l'article 16(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir détenu deux chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier sans que les chiens n'aient suivi les cours de dressage prévus à l'article 16 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,

b) en infraction à l'article 13 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir omis de remettre à l'administration communale de ADRESSE7.)

- un diplôme attestant la réussite de leurs deux chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 de la loi précitée,

- un diplôme attestant la réussite des prévenus aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1) de la loi précitée.

II.

Le 28 octobre 2022 vers 17:10 heures à ADRESSE6.),

1) en infraction à l'article 2 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,

de ne pas avoir tenu leurs chiens en laisse à l'intérieur d'une agglomération,

2) en infraction à l'article 556 3° du code pénal,

de ne pas avoir retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants quand même il n'en résulte aucun mal ou dommage. »

Les infractions retenues sub I. I) et II. 1) et 2) à charge des prévenus se trouvent en concours idéal entre elles. Il en va de même des infractions retenues sub I. II) a) et b) et I. III) a) et b). Ces deux groupes d'infractions se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 58 et 65 du code pénal.

En l'espèce, le tribunal estime, compte tenu des circonstances des infractions ainsi que des ressources et des charges des prévenus, que les infractions sont adéquatement sanctionnées par deux amendes de 250.- euros pour chacun des prévenus.

L'article 21, alinéa 4 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens permet au tribunal, en cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la prédite loi, de prononcer la castration du chien, la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée sinon la confiscation et l'euthanasie du chien.

En l'espèce, il ressort à suffisance des considérations du jugement que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne justifient ni avoir accompli les cours prescrits par la loi ni s'être inscrits pour de tels cours et ne remplissent dès lors pas les conditions pour pouvoir détenir un chien assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier.

Au vu de ces considérations, le tribunal décide d'ordonner en application des dispositions de l'article 21(4) de la loi modifiée du 9 juin 2008 précitée la confiscation du chien « PERSONNE6.) » saisi suivant procès-verbal de saisie n°33185/2022 précité et du chien « PERSONNE5.) » » saisi suivant procès-verbal de saisie n°33186/2022 précité et leur remise à une association œuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Le tribunal rappelle que l'article 21(5) de la loi modifiée du 9 juin 2008 précitée prévoit que « les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort » et qu'en application de l'article 50 du code pénal tous les individus condamnés pour une même infraction par le même jugement sont tenus solidairement des frais.

Les chiens se trouvant actuellement sous main de justice, il n'y a pas lieu d'ordonner une amende subsidiaire pour le cas où la confiscation ne pourrait être exécutée.

Au civil

Lors de l'audience publique du 26 mai 2023, PERSONNE3.) s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour l'indemnisation des préjudices subis qu'elle évalue toutes causes confondues à 1.000.- euros. Elle affirme que depuis l'attaque, elle ne sent plus son pouce gauche ce qui lui cause des

inconvenients dans la vie quotidienne. Elle explique encore que son chien a subi un traumatisme grave et qu'elle est obligée de l'accompagner dans des cours réguliers.

Il convient de lui en donner acte.

Le mandataire de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) critique la demande à défaut d'être ventilée et demande à ce qu'elle soit réduite à de plus justes proportions.

Au vu de la décision à intervenir au plan pénal, le Tribunal de police est compétent pour connaître de cette demande civile, laquelle est recevable en la forme.

La demande est fondée en principe alors que le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les parties défenderesses au civil.

Il résulte du compte rendu de consultation du Dr PERSONNE12.) du 22 mai 2023 remis par PERSONNE3.) à l'audience que « *La cicatrisation est acquise, la mobilité de la main est complètement libre. Persistance d'un trouble sensible de la moitié dorsale et ulnaire du pouce, vif signe de Tinel en respect de la cicatrice sur la face dorsale de M1. Compte tenu du temps écoulé, la lésion est à considérer comme consolidée en l'état.* »

Il est indéniable que suite à l'attaque des chiens et de la morsure au niveau de la main, telle que documentée par les photos annexées au procès-verbal de police, PERSONNE3.) a dû être soignée et a souffert d'importantes douleurs. Il est encore normal qu'une telle attaque brutale cause un traumatisme psychique tant pour les humains que pour les animaux.

Eu égard aux éléments du dossier et aux explications fournies à l'audience, le tribunal estime que le montant réclamé par PERSONNE3.) n'est nullement surfait et il convient de fixer *ex aequo et bono* son préjudice subi, toutes causes confondues, au montant réclamé de 1.000.- euros.

En application de l'article 50 du code pénal, tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et dommages et intérêts.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE3.) le montant de 1.000.- euros avec les intérêts légaux à compter du 28 octobre 2022.

Par ces motifs :

le Tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, les témoins entendus en leurs dépositions orales, la demanderesse et le mandataire des défendeurs au civil entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire, le mandataire des prévenus entendu en ses explications et moyens de défense,

Au pénal

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues sub I. I) et II. 1) et 2) à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **250.- euros (deux cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours**,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues sub I. II) a) et b) et I. III) a) et b) à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **250.- euros (deux cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours**,

condamne PERSONNE2.) du chef des infractions retenues sub I. I) et II. 1) et 2) à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **250.- euros (deux cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours**,

condamne PERSONNE2.) du chef des infractions retenues sub I. II) a) et b) et I. III) a) et b) à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **250.- euros (deux cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours**,

ordonne la confiscation du chien « PERSONNE6.) » saisi suivant procès-verbal de saisie n°33185/2022 dressé par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE4.) (C3R) et du chien « PERSONNE5.) » saisi suivant procès-verbal de saisie n°33186/2022 dressé par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE4.) (C3R),

ordonne leur remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens qui peut en disposer librement,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux **frais** de leur poursuite pénale, y compris les frais d'asile, liquidés à **6.772,40 euros (six mille sept cent soixante-douze euros et quarante cents)**,

Au civil

donne acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

la **dit** recevable en la forme,

la **dit** fondée pour le montant réclamé de 1.000.- euros,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE3.) le montant de **1.000.- euros (mille euros)** avec les intérêts légaux à partir du 28 octobre 2022, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de la demande civile.

Le tout par application des articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, et des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 50, 58, 65, 418 et 420 du code pénal ainsi que des articles 2, 3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 147, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 163, 164 et 386 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé, et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Esch-sur-Alzette, date qu'entête, par Nous Michèle HANSEN, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Mireille REMESCH qui, à l'exception du Ministère public, ont signé le présent jugement.